

D 1070 BRÉSIL: L'AFFAIRE BOFF DEVANT L'O.N.U.

Le Saint-Siège accusé de violation des droits de l'homme auprès de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à Genève, et devant la Cour internationale de justice, à La Haye: c'est une démarche pour le moins inhabituelle... Il faut rappeler que le théologien brésilien Leonardo Boff, dont le cas n'a rien à voir avec la polémique sur la théologie de la libération (cf. DIAL D 1065), avait fait l'objet d'une double sanction de la part de Rome: quatre de ses thèses ecclésiologiques (théologie de l'Eglise) avaient été déclarées en mars 1985 "insoutenable" et dangereuses pour la foi; puis, en mai suivant, et à la surprise de tous en raison de sa soumission à Rome, il avait été condamné au silence "pour un temps convenable" (cf. DIAL D 1032). C'est alors que, mandatés par 25 organisations chrétiennes brésiliennes de défense des droits de l'homme, deux avocats catholiques avaient adressé au pape une requête sous forme de "recours en grâce" pour une levée de la mesure de silence imposée à Leonardo Boff. Les avocats demandaient que ce recours soit jugé par le tribunal suprême de la Signature apostolique à Rome (cf. DIAL D 1040). Trois mois s'étant écoulés sans réponse aucune de Rome, les deux avocats brésiliens ont donc décidé, le 25 octobre 1985, de s'adresser à la Commission des droits de l'homme de Genève et à la Cour internationale de justice de La Haye pour une "interpellation" du Saint-Siège. Nous donnons les deux documents ci-dessous (version française originale, avec correction par DIAL des lusitanismes caractérisés).

L'avenir dira si cette procédure inusitée est appelée à avoir des suites, ou si elle restera un cas de figure pour école de juristes.

Note DIAL

### 1- Demande adressée à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève

Donnant suite aux termes de l'entrevue que nous avons eue avec vous le 4 juillet dernier, au cours de laquelle nous vous avons présenté un exemplaire du recours déposé devant le Saint-Siège et ayant pour objectif la révision de la peine imposée au théologien catholique, Frère Leonardo Boff, par la Congrégation pour la doctrine de la foi, nous venons explicitement vous demander l'acheminement du problème lors de la prochaine réunion des Etats signataires de l'Acte d'Helsinki - réunion qui doit se tenir en novembre prochain à Budapest, Hongrie - pour les raisons qui suivent.

1. Les signataires, représentants d'organisations laïques brésiliennes liées ou non à l'Eglise catholique, ont attendu plus de trois mois une manifestation du Saint-Siège relative au recours qu'ils ont déposé à destination de la Secrétaire d'Etat par l'intermédiaire du Cardinal Roger Etchegaray, président de la Commission pontificale "Justitia et Pax". Mais la Secrétaire n'a pas été en condition, jusqu'à ce jour, de nous fournir des renseignements sur le sort réservé au recours en question, ou même sur ses démarches éventuelles.

2. Il se trouve que le Saint-Siège est signataire de l'Acte d'Helsinki, charte par laquelle les Etats soussignés s'obligent à respecter "les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de

religion ou de conviction" (paragraphe VII). Comme il ressort de l'acte en question, les Etats participants "favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral".

Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le paragraphe de l'Acte final d'Helsinki souligne encore que "les Etats participants agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations-Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'acquittent également de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par lesquels ils peuvent être liés".

3. Il se trouve que le Saint-Siège est un Etat, dont le domaine ne s'arrête pas aux frontières du territoire du Vatican mais s'étend à toute la communauté catholique.

On ne peut donc pas dire que, pour le Saint-Siège, ce serait une chose d'agir comme Etat, et une autre comme entité disciplinaire de la vie religieuse de ses membres en tant qu'Eglise. C'est le Droit canonique lui-même qui n'autorise pas une telle distinction car il reconnaît qu'Etat et Eglise sont une seule entité. Il va même jusqu'à confondre le Saint-Siège avec la personne du Souverain Pontife. C'est ce qu'on lit clairement dans le Canon 113 ainsi que dans les Canons 360 et 361, qui dispose, pour le premier, que "L'Eglise catholique et le Siège apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même".

D'où la leçon des canonistes selon laquelle l'Eglise catholique s'affirme comme une "societas juridica perfecta" c'est-à-dire, pour utiliser la terminologie de droit public, un ordre juridique primaire. C'est ainsi qu'elle a naturellement introduit en son sein le caractère de souveraineté. La personne qui, par mandat divin, exerce cette souveraineté dans l'Eglise et pour l'Eglise est le Saint-Siège: "Nomine Sedis Apostolicae vel Sanctae Sedis veniunt non solum Romanus Pontifex, sed etiam, nisi ex rei natura vel sermonis contextu aliud appareat, Congregationes, Tribunalia, Officia per quae idem Romanus Pontifex negotia Ecclesiae universae expedire solet." (1)

La vérité est que le Code attribue nettement, tant à l'Eglise catholique qu'au Saint-Siège avec lequel elle se confond, toute une gamme de droits et prérogatives qui, par leur nature, présupposent sa personnalité juridique internationale.

Compte tenu des principes théologiques généralement acceptés et des normes du droit positif, il résulte clairement, quelle que soit la nature et quels que soient le contenu et les limites de l'autorité du Saint-Siège dans l'Eglise qu'il se présente comme a) *potestas jurisdictionis plena et suprema*: c'est-à-dire une institution autonome qui contient en elle la plénitude juridique nécessaire et suffisante pour diriger l'Eglise, prise tant dans sa dimension universelle que dans ses juridictions particulières et dans les affaires individuelles des fidèles, soit pour défendre son intégrité en matière de foi et de morale soit pour maintenir la discipline et l'administration ecclésiastique;

b) *potestas ordinaria et immediata*: un pouvoir ordinaire, en tant qu'inhérent et propre à la fonction même du Saint-Siège, et immédiat (originaire), en tant que directement ordonné à sa fonction par le Christ lui-même et non par délégation de l'Eglise;

c) *potestas vere episcopalis*: le Saint-Siège en vient ainsi à constituer une sorte d'épiscopat universel.

[1] "Sous le nom de Siège apostolique ou de Saint-Siège, on entend, non seulement le Pontife romain mais encore, à moins que la nature des choses ou le contrôle ne laisse comprendre autrement, [...] les Congrégations, Tribunaux et autres Instituts [...] dont le Pontife romain se sert habituellement pour traiter les affaires de l'Eglise tout entière" [Code de droit canonique, canons 361 et 360]. [NdT].

4. Le Saint-Siège est par conséquent le premier administrateur de l'ordre canonique, le juge suprême de l'Eglise universelle. Le Saint-Siège constitue le principe et le centre de toute l'unité sociale - "*caput et fundamentum totius Ecclesiae*" - auquel sont soumis et dont dépendent tous les autres sujets de l'Eglise.

Le Saint-Siège est ainsi, selon la systématique du droit canonique, sujet de droit international non seulement de par son pouvoir temporel mais aussi, indépendamment de cette qualité, en vertu de son *universalis primatus* spirituel comme institution suprême de l'Eglise catholique.

5. Il s'ensuit que l'Eglise, comme institution signataire de l'Acte d'Helsinki, est obligée de bonne foi de l'exécuter; et qu'en l'espèce elle doit, *data venia*, être appelée à expliquer ce qui pourrait être une contradiction entre son action et les principes fondamentaux qui sous-tendent les droits de l'homme, quand elle sanctionne l'un de ses plus importants théologiens, leader du mouvement de libération du peuple de Dieu constitué des pauvres du Tiers-Monde. Cette contradiction se note dans la punition imposée au théologien Leonardo Boff, laquelle punition est insoutenable dans sa forme comme dans sa substance, ainsi qu'il ressort des termes du recours dont la copie est jointe à la présente demande (2).

Une interpellation adressée au Saint-Siège pour non accomplissement de l'obligation solennellement assumée: voilà ce que nous attendons des nations signataires de l'Acte d'Helsinki réunies à Budapest pour traiter de sujets culturels, parmi lesquels il y a sans doute la discussion sur les pratiques contre la culture de l'humanité.

São Paulo, le 25 octobre 1985

Hélio Pereira Bicudo  
José Queiroz

## 2- Communication à la Cour internationale de justice de La Haye

AUX ILLUSTRES JUGES KEBA M'BAYE ET GUY LADRET  
DE LACHARRIERE, COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
DE LA HAYE

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, pour information et mesures appropriées, le recours déposé par des groupes de laïcs brésiliens et dirigé contre la décision de la Congrégation pour la doctrine de la foi, de la Curie romaine, qui a imposé au théologien Leonardo Boff une peine incompatible avec ses principes de liberté et de respect de la dignité humaine mondialement reconnus et affirmés par la Charte des Nations-Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous joignons, en outre, la correspondance envoyée à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à Genève, pour qu'elle présente "l'affaire Boff" à la prochaine réunion des Etats signataires de l'Acte d'Helsinki, qui aura lieu à Budapest (Hongrie) au mois de novembre prochain.

Messieurs les juges de ce Noble Tribunal, à qui nous demandons de nous tenir au courant du recours en question, ainsi que de la demande adressée à la Commission de défense des droits de l'homme, vous pourrez, *data venia*, vérifier qu'il s'agit d'une décision en tout point insoutenable. Prise en effet au mépris des procédures canoniques elle n'a pas respecté les libertés fondamentales comme celle de conscience et de conviction, en infligeant à ce théologien la peine du silence et donc, l'interdiction d'exercer son ministère propre et d'assumer ses fonctions de théologien, professeur et docteur.

[2] Cf. DIAL D 1040 [NJT].

En portant ce fait à la connaissance de votre Respectable Cour, notre intention n'est pas qu'elle se manifeste explicitement. Nous voudrions seulement informer ses juges, par les démarches jugées opportunes, des graves infractions aux droits de la personne humaine commises par l'une des plus grandes Congrégations de la Curie romaine de l'Eglise catholique, laquelle s'est engagée à défendre et à respecter les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Respectueusement.

Hélio Pereira Bicudo  
José Queiroz

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441